

ARTICLE PREMIER. - M. LEDUC Claude Président Directeur Général des Etablissements
LEDUC-FERCHAUD de FONTENAY-le-COMTE

est autorisé aux fins de sa demande susvisée, sous réserve de la stricte application des prescriptions ci-après ;



1341
 (1941) - present
 1941
 1941
 1941
 1941

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet ;

2°) L'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvrés ou à ouvrir sera construit en matériaux résistant au feu, sans bois apparents autres que les grosses pièces de charpente ;

3°) Les murs et les planchers séparatifs seront construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;

4°) Les dégagements de locaux adjacents occupés par des tiers ne devront, en aucune circonstance, être commandés par l'atelier ; il en sera de même du local habité par le personnel de l'établissement (gardien, contremaître, etc) ;

5°) Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une gaine en matériaux incombustibles avec portes d'accès en bois dur revêtu de tôle sur les deux faces et à fermeture automatique

6°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

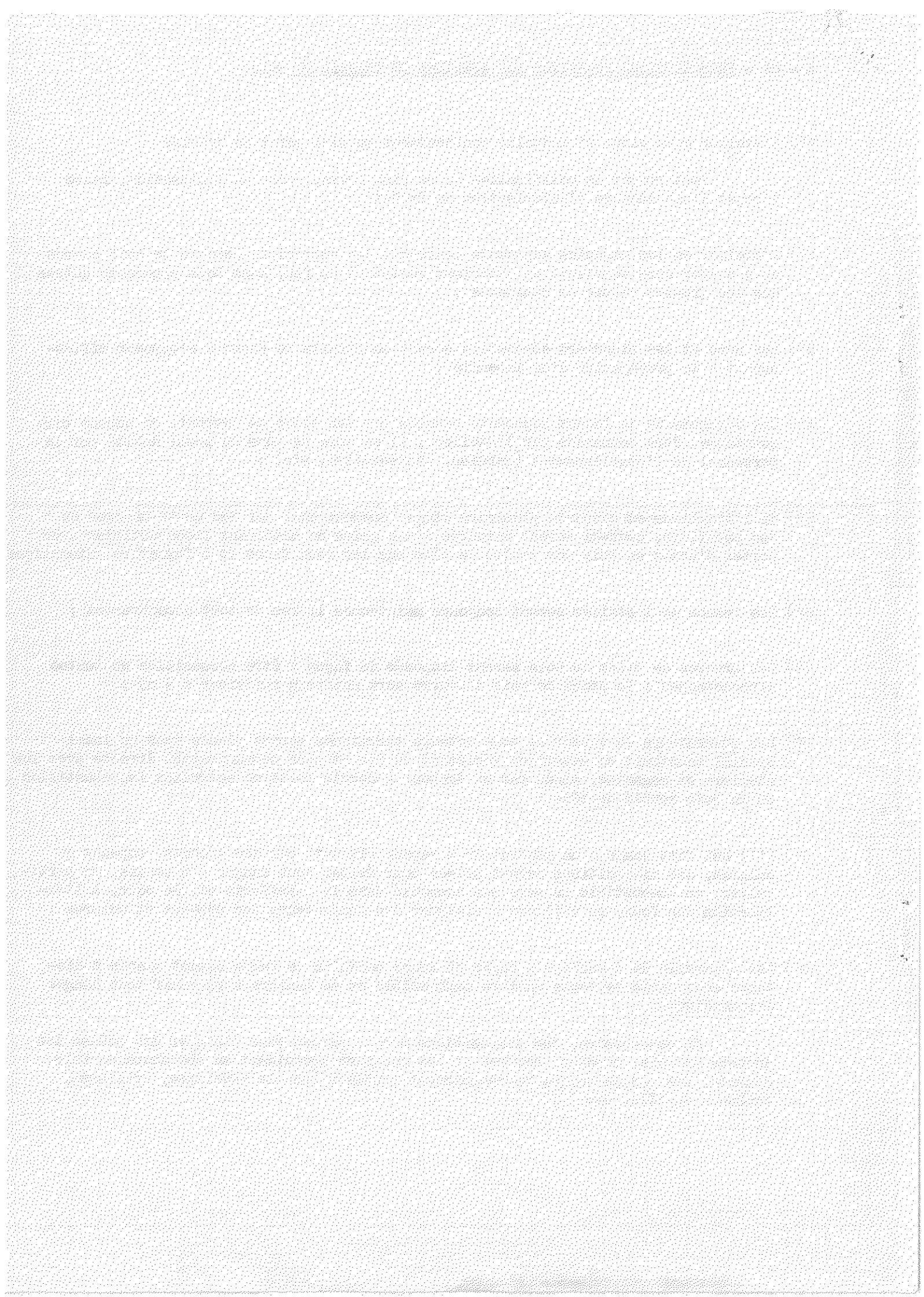
7°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ; le stock de bois d'oeuvre sera maintenu inférieur à 5 m³ ;

8°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle ;

9°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

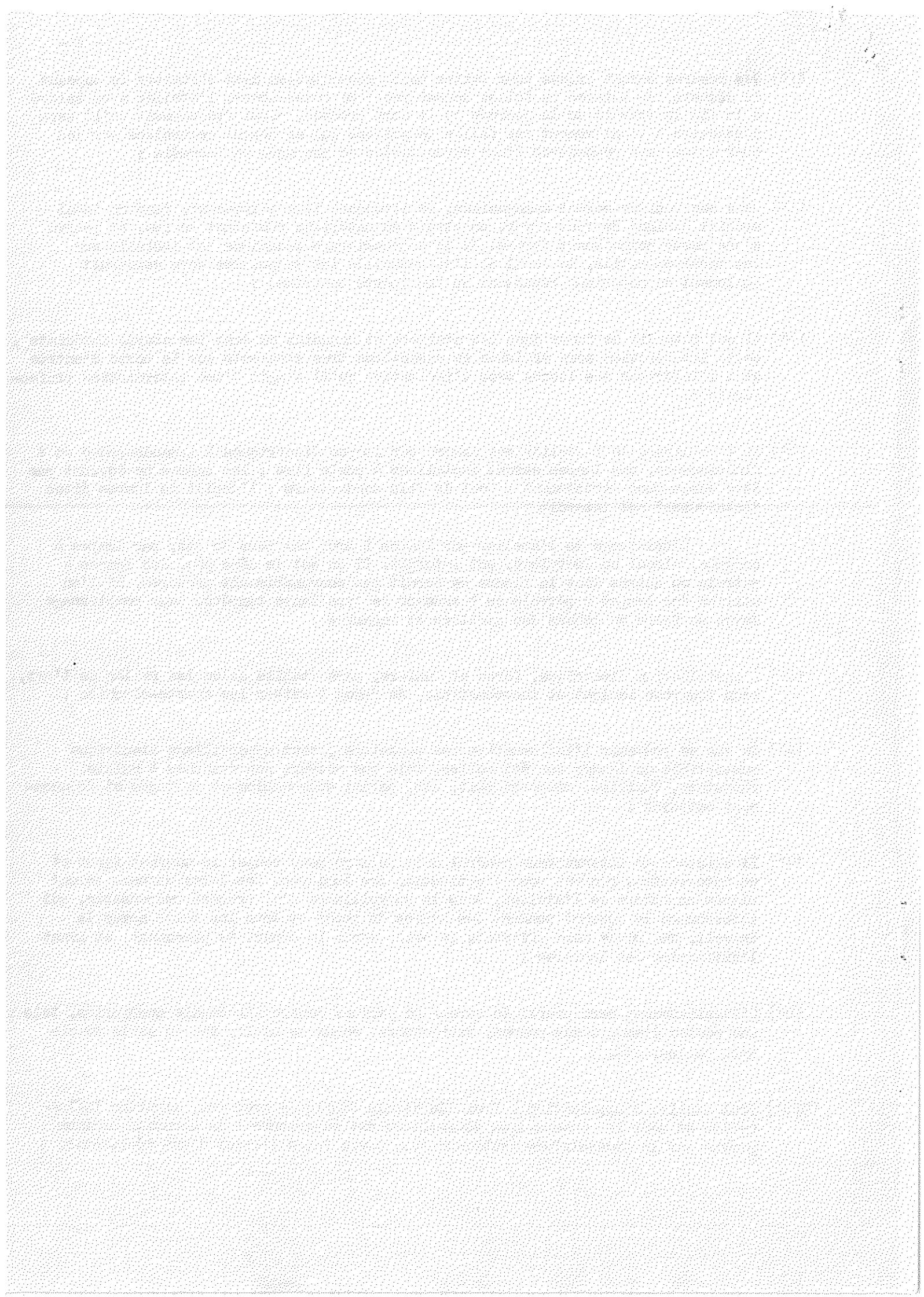
10°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.) ;

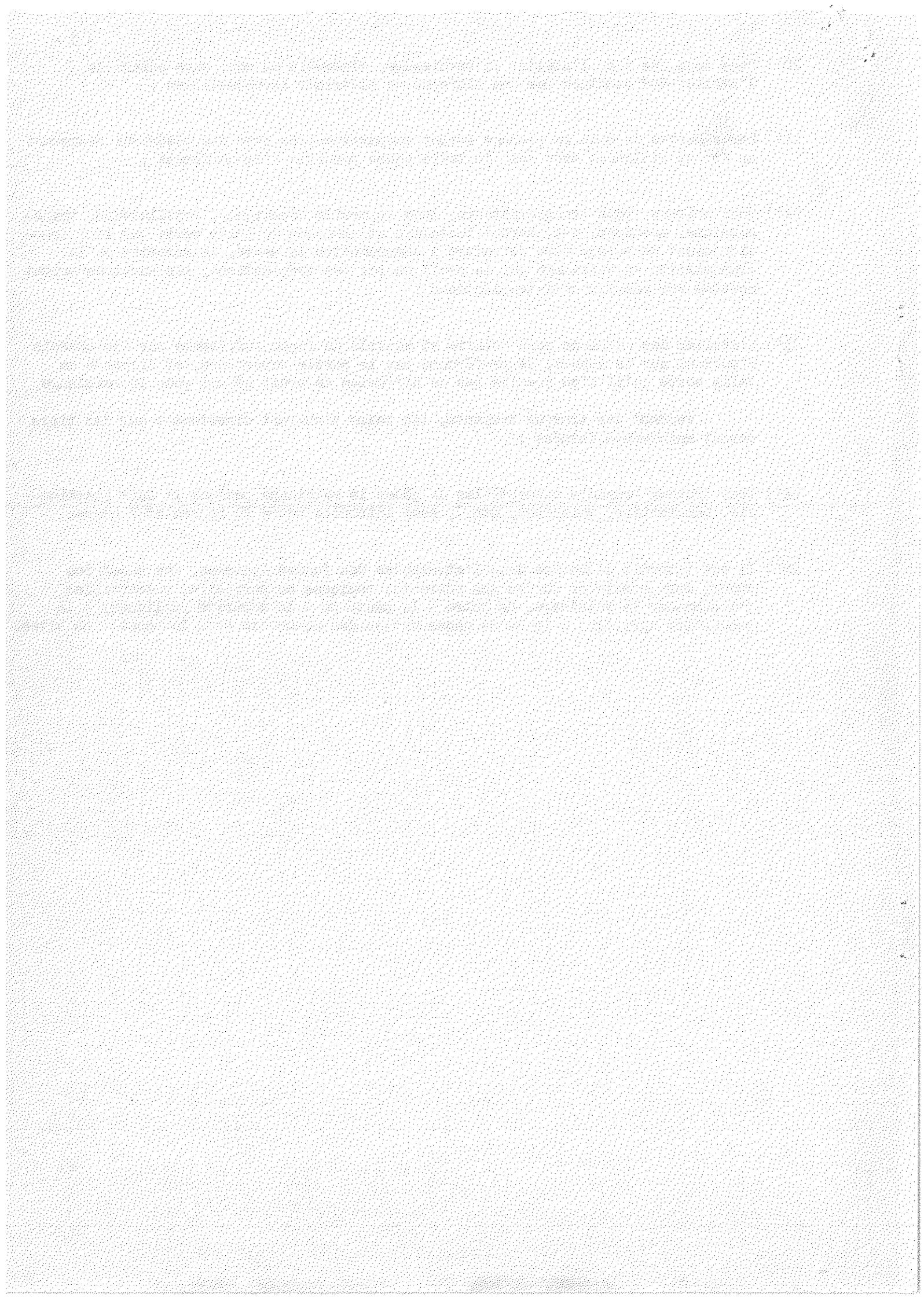


- 11°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;
- 12°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise) ;
- 13°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- 14°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même pour des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;
- 15°) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;
- 16°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupo-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;
- 17°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;
- 18°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. ;
- 1919°) Tout atelier d'application à froid de vernis fabriqués avec des liquides inflammables et dont la consommation journalière est supérieure à la quantité minimum prévue par la nomenclature (rubrique 405) devra faire l'objet d'une déclaration ;



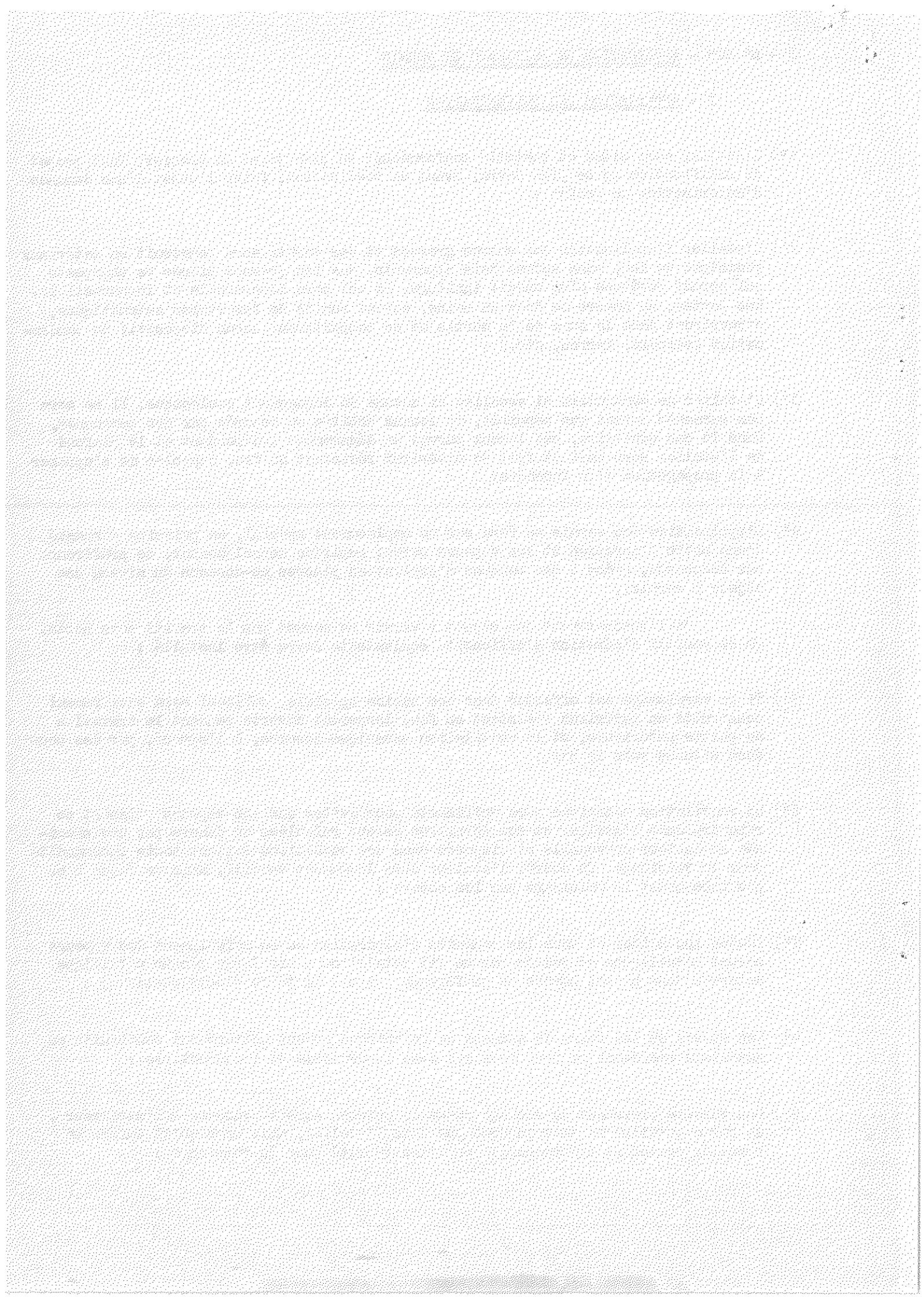
- 20°) Dans tous les cas, l'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé de l'atelier des machines par des cloisons en matériaux incombustibles ;
- 21°) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistant au feu et éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement ;
- 22°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations, les machines seront montées sur massifs anti-trépidations ;
- 23°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des chassis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.
- Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées ;
- 24°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;
- 25°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.



I - APPLICATION PAR PULVERISATION

- 1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint au dossier. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet ;
- 2°) L'atelier d'application des encres grasses et des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents, que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.) ;
- 3°) L'atelier ne commandera ni escalier ni aucune de dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté autant que possible, de locaux habités ou occupés par des personnes. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plafond de l'atelier sera haut et fait de matériaux résistant au feu, capables de s'apposer à la propagation d'un incendie.
- 4°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir ;

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé ;
- 5°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas ;
- 6°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs ;
- 7°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans un sol humide de préférence (mise à la terre électrostatique) ;
- 8°) Les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, leur sol sera imperméable et incombustible ;
- 9°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage ;



- 10°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Les objets à vernir seront placés sur des supports métalliques également reliés au sol ; les pistolets ou autres appareils d'application de vernis par projection seront métalliques et mis également au sol.

- 11°) L'éclairage artificiel de la cabine de projection (ou de l'atelier des postes de pulvérisation s'il n'y a pas de cabine) se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

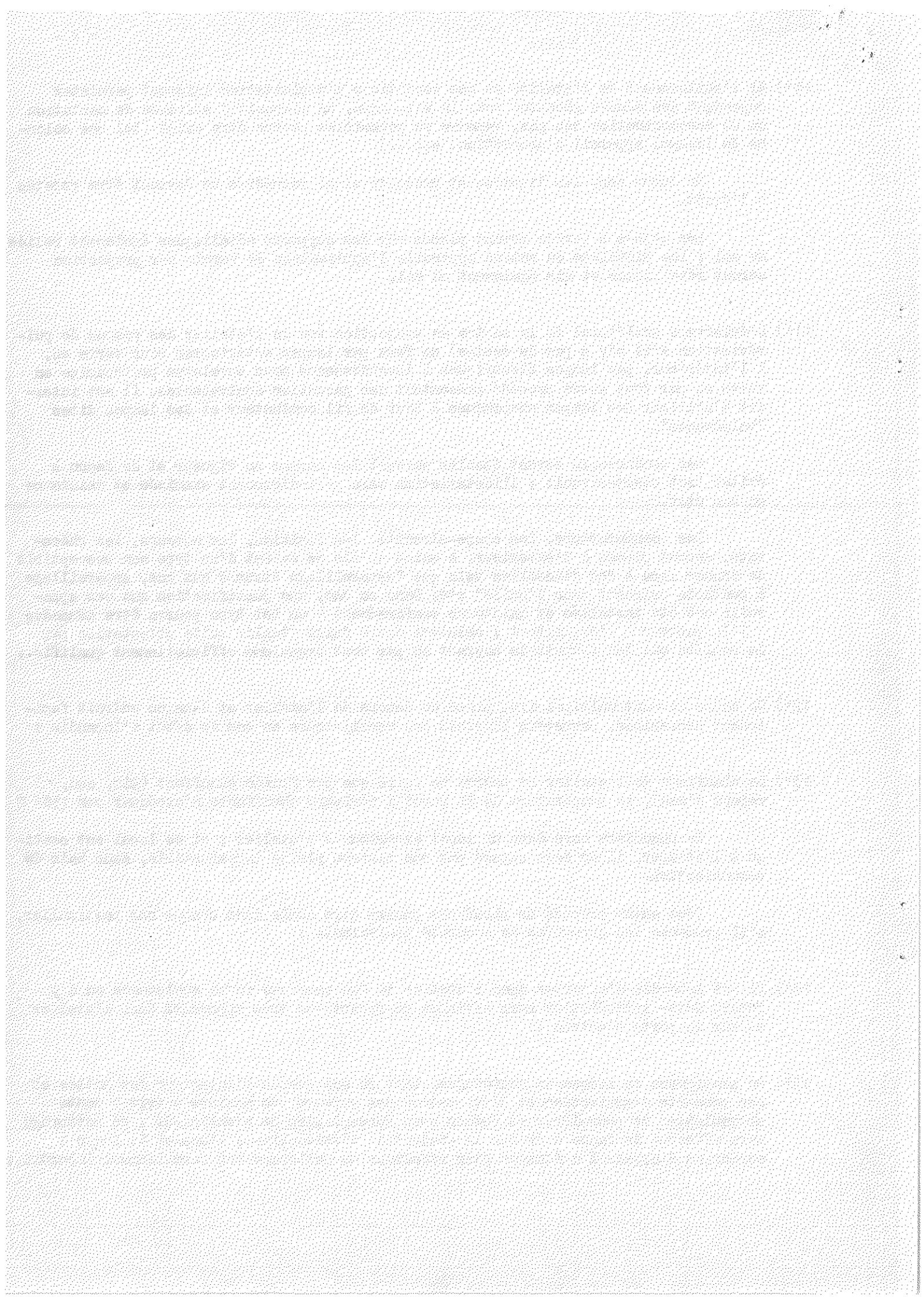
Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 12°) Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie ;
- 13°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi intérieure chauffante n'excédant pas 150° C

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible, sans baie de communication.

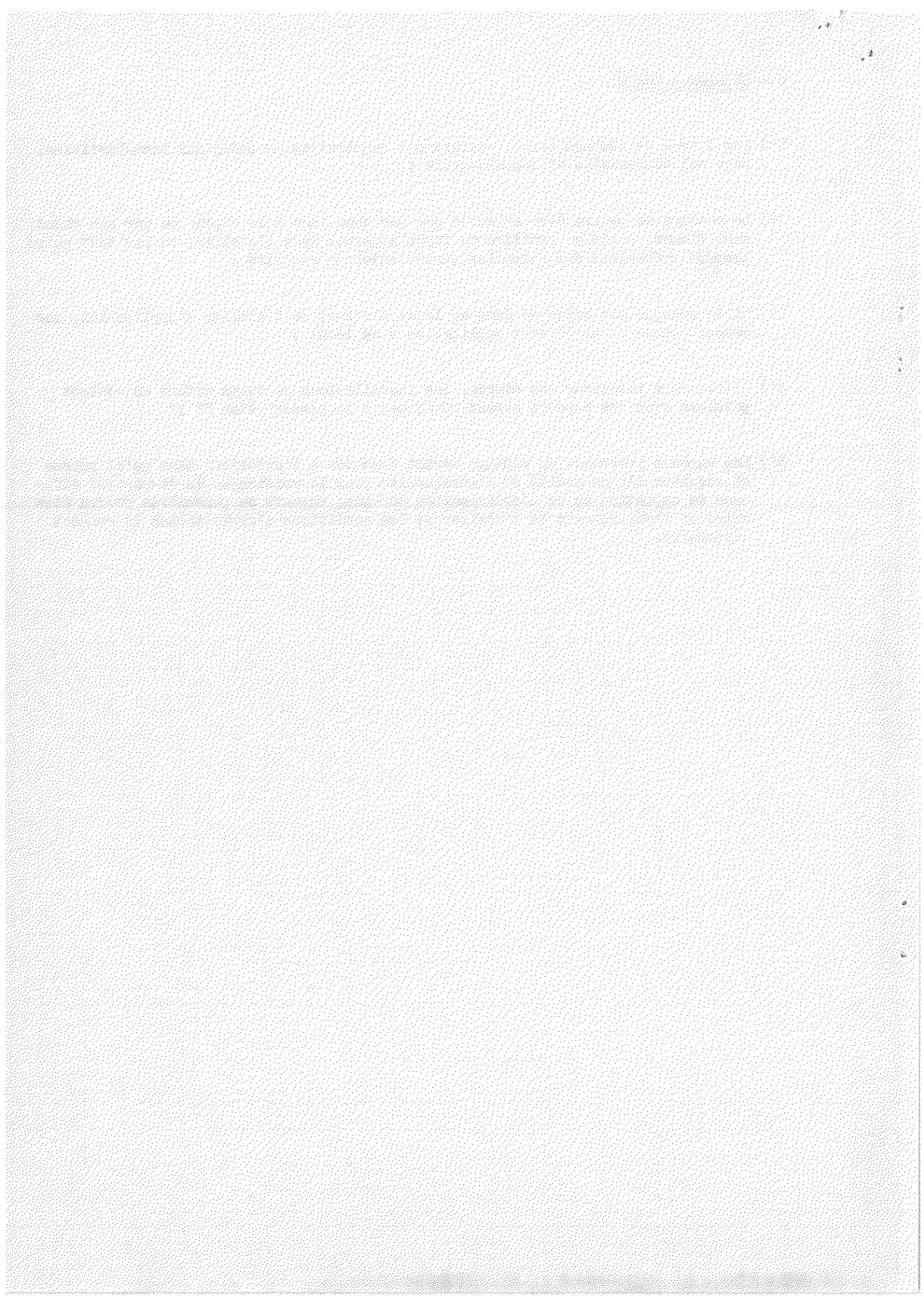
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalente ;

- 14°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;
- 15°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit ;



C - SECHAGE A CHAUD

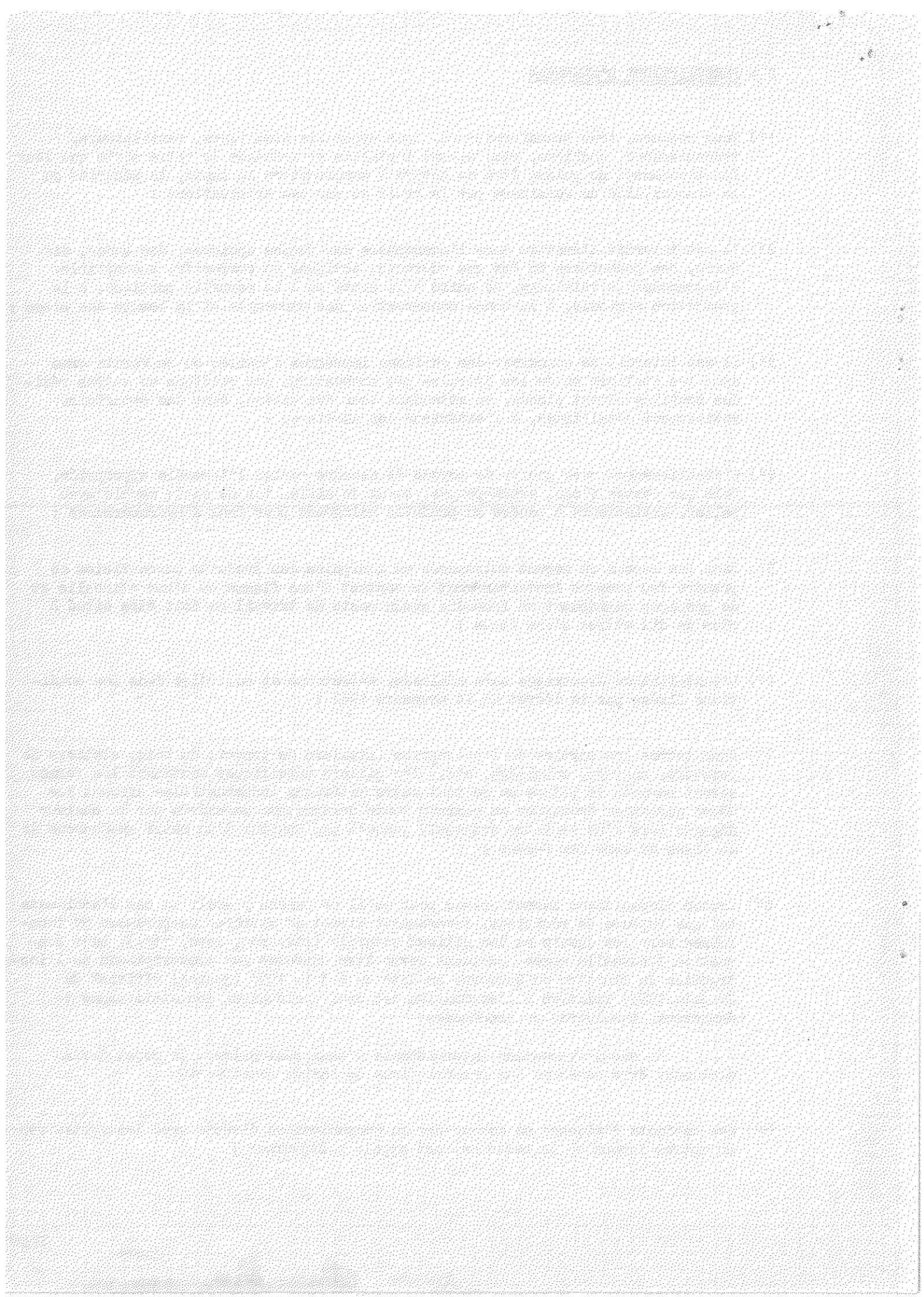
- 1°) Les étuves de séchage seront entièrement construites en matériaux incombustibles, avec sol imperméable et incombustible ;
- 2°) Le séchage ne pourra être effectué que par chauffage à la vapeur ou par air chaud, sans flamme, point en ignition ou foyer apparent dans l'atelier, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;
- 3°) Si le séchage est effectué dans un local distinct de l'atelier d'application, les prescriptions 2° et 3° sont applicables à ce local ;
- 4°) L'éclairage intérieur des étuves, les installations de toute nature en contact possible avec les vapeurs seront conformes à la prescription 8° ;
- 5°) Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé si l'emplacement de l'atelier et les conditions d'exploitation le rendent nécessaire.



D - PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

- 1°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;
- 2°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et la beauté des sites ;
- 3°) Il est interdit de conserver des chiffons imprégnés d'huiles ou de vernis gras dans les ateliers ou de les détruire par combustion. Les chiffons ou autres résidus souillés seront placés, en attendant leur évacuation, dans des étouffoirs entièrement métalliques, à l'extérieur des ateliers. ;
- 4°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, extincteurs à poudre ou produits halogénés pour feux d'hydrocarbures ;
- 5°) Dans les locaux où seront entreposés ou manipulés des produits susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement un incendie aucun poste de travail ne doit être situé à plus de dix mètres d'une issue ;
- 6°) L'installation électrique sera réalisée, entretenue et contrôlée dans les conditions fixées par le décret du 14 novembre 1962 ;
- 7°) Dans toutes les parties de l'entreprise (ateliers de travail du bois, ateliers de peinture, montage, emballage, etc.) les piliers métalliques soutenant les fermes seront enrobés de plâtre ou de tout autre matériaux incombustibles offrant les mêmes garanties (retarder au maximum toute déformation engendrée par la chaleur dégagée lors d'un sinistre éventuel) jusqu'à une hauteur d'un mètre au-dessous de la ligne de base des fermes ;
- 8°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après l'accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite construction ;
- 9°) Les cabinets d'aisance ne seront pas en communication directe avec les vestiaires ou autres locaux où le personnel est appelé à séjourner ;



- 10°) Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;
- 11°) Seront également strictement observées les dispositions :
- des chapitres I et II du Titre II du livre II du Code du Travail,
 - du décret du 10 juillet 1913 modifié et notamment sa section III relative à la prévention des incendies,
 - du décret du 13 août 1913 relatif au couchage du personnel selon les nécessités de service,
 - du décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;
- 12°) Les issues de l'établissement seront disposées de telle sorte que tous les postes de travail, le personnel puisse avoir directement accès à l'extérieur, sans avoir à traverser un autre local susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'être rapidement touché par le sinistre ;
- 13°) Le personnel sera familiarisé, par des entraînements périodiques, au maniement des moyens de défense contre l'incendie, en accord avec le Commandant du Centre de Secours de FONTENAY-LE-COMTE ;
- 14°) La présente autorisation ne préjuge pas des décisions à intervenir en ce qui concerne le permis de construire.

